

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 25 Avril 2022 N°2022-62
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation de circulation
Pour empiétement sur la chaussée
Rue de Cheval Bart

La Maire de la Commune de SOISY-SUR-ECOLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, qui fixe les règles d'utilisation de la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire),

Vu la demande formulée par la société SUEZ EAU– 91230 MONTGERON, représenté par Mr DIVIEN Mickael, sollicitant l'autorisation d'exécuter la création d'un branchement d'eau à SOISY-SUR-ECOLE,

Considérant que conformément à la réglementation en vigueur, une DICT sous la référence 2022 0415 003 65 P a été adressée à l'ensemble des exploitants de réseaux concernés par l'emprise des travaux et référencé sur le téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et d'assurer la sécurité des usagers de la voirie et des personnes exécutant les travaux, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée et un empiètement sur chaussée sera effectué rue du cheval bart à partir du 09/05/2022, pour une durée de 30 jour calendaire, dans l'agglomération de Soisy sur Ecole.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Rue du Cheval Bart sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier ainsi que de part et d'autre sur une distance de 150m.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement, ni dépassement ne sera autorisé, et sera déclaré gênant sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pendant la durée des travaux, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur la zone de chantier.

Article 5 : Une signalisation provisoire règlementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue en bon état par les soins de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de la commune. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Evry dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Mr DIVIEN Mickael, représentant de la société SUEZ EAU à MONTGERON (91230) – Téléphone : 01 69 52 71 05.

Article 10 : Madame le maire de la commune de SOISY-SUR-ECOLE ou son représentant et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie,

Fait à SOISY-SUR-ECOLE, le 25 avril 2022

Pour le maire
Mme CADOT Laure

